



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-584

RÈGLEMENT N° 2019-584 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À jour le 30 juin 2021

Codification administrative du règlement

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 21 MAI 2019
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	FAITE LE 21 MAI 2019
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 18 JUIN 2019
EN VIGUEUR :	LE 3 JUILLET 2019

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2021-658	2021-06-22	En vigueur le 2021-06-30

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-584

RÈGLEMENT N° 2019-584 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE

1.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (ci-après « le Ville »). Il s'applique aux démarches préalables, aux processus d'attribution ou d'adjudication et à la gestion de tout contrat conclu par celle-ci.

1.2. Service chargé d'appliquer le présent règlement

Chaque Service est responsable de respecter et d'appliquer le présent règlement.

Le directeur général est responsable de contrôler son application sous réserve des pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes*. Ces derniers doivent poser les actes appropriés pour s'assurer que le présent règlement est conformément appliqué.

1.3. Portée

Le règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et employés de la Ville, ainsi que toute personne avec qui elle contracte.

2. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le rôle de la Ville est d'assurer une gestion responsable par de saines pratiques de gouvernance reposant sur l'optimisation des ressources et l'amélioration continue. Il repose sur une approche mettant de l'avant :

2.1. L'intégrité

La Ville prévoit des mesures destinées à assurer l'objectivité, l'impartialité, l'intégrité et la rigueur du processus décisionnel en matière contractuelle.

2.2. L'équité

La Ville s'assure que tous les soumissionnaires soient traités avec équité, afin qu'ils aient une chance égale d'obtenir un contrat, sous réserve des conditions prescrites par les documents d'appel d'offres.

2.3. La concurrence

Le processus contractuel de la Ville favorise la mise en concurrence du plus grand nombre de fournisseurs potentiels en tenant compte du marché, du type de contrat, des impacts monétaires directs et indirects ou de tout autre facteur jugé pertinent eu égard aux circonstances particulières de chaque besoin.

2.4. Définition et planification des besoins

Le processus contractuel de la Ville doit répondre aux attentes et besoins opérationnels de la Ville. Il doit se baser sur une estimation détaillée en tenant compte des réalités du marché.

2.5. L'intégrité et la compétence des fournisseurs

Tous fournisseurs ou entrepreneurs faisant affaire avec la Ville doivent faire preuve d'intégrité et de compétence.

En conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville refuse toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

2.6. Le développement de saines pratiques de gestion contractuelle

En considération des besoins de la Ville, elle met en application des pratiques contractuelles, selon les principes suivants :

- permettre à la Ville d'acquérir des biens ou des services selon le meilleur rapport qualité-prix, tout en tenant compte de ses besoins et des disponibilités du marché;
- revoir, périodiquement, les documents contractuels en vue d'en assurer l'uniformité, la clarté, le caractère raisonnable des exigences qui y sont contenues et la qualité de la documentation;
- prévoir suffisamment de temps pour l'analyse précontractuelle, les recommandations, l'approbation et la mise en œuvre du contrat;
- déterminer ses besoins, les caractéristiques des biens et des services recherchés et préciser, dans la mesure du possible, si des biens équivalents sont disponibles et acceptables;

- évaluer et planifier ses besoins de manière à éviter qu'un contrat soit fractionné dans le but de contourner les règles d'adjudication prévues par la loi ou par le présent règlement;
- éviter de cibler des produits afin de ne pas limiter le marché et la concurrence ;
- favoriser les économies d'échelle par l'utilisation de regroupements d'achats.

(R : 2021-658 - en vigueur jusqu'au 25 juin 2024)

3. MODALITE D'OCTROI DES CONTRATS

Aux fins de la présente section, la dépense nette est établie selon le prix global de la dépense déduction faite de tout remboursement que la Ville reçoit en vertu des règles fiscales.

3.1. Contrat de gré à gré

Tout contrat qui comporte une dépense nette de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré, et ce, quel que soit le type de contrat visé.

La Ville peut conclure de gré à gré un contrat qui comporte une dépense nette de plus de 25 000 \$ et qui est visé par les exceptions prévues par la loi suivant les dispositions du présent règlement.

3.2. Mise en concurrence

3.2.1. Disposition générale

Tout contrat qui comporte une dépense nette d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ne peut être adjugé qu'après une mise en concurrence d'au moins deux soumissionnaires.

La Ville peut choisir d'adjuger le contrat au soumissionnaire ayant proposé le prix le plus bas ou utiliser l'un ou l'autre des mécanismes d'évaluation qualitative prévus à l'article 3.2.3.

Dans la mesure du possible, les invitations et les communications avec les soumissionnaires devront se faire via le Système électronique d'appels d'offres du Québec (SÉAO)

3.2.2. Appel d'offres public

Tout contrat qui comporte une dépense nette de 100 000 \$ et plus ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques.

3.2.3. Contrat de services professionnels

Tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense nette d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ peut être adjudgé conformément aux modes prévus à l'article 3.2.1 du présent règlement.

Sous réserve de l'article 3.3 du présent règlement et des dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes*, tout contrat de services professionnels dont la dépense nette est de 100 000 \$ et plus doit être adjudgé selon un système de pondération et d'évaluation des offres, par un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil.

Le document d'appel d'offres prévoit, au choix du service du greffe, le mode de sollicitation et d'adjudication parmi les choix suivants :

- a) une formule d'évaluation à double enveloppe, selon une grille d'évaluation, excluant le prix ; le document d'appel d'offres indique, selon les instructions du service du greffe, le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final ;
- b) une formule d'évaluation à une seule enveloppe, où le prix est un critère et pondéré selon les instructions du service du greffe;

Chaque soumission est évaluée individuellement par les membres du comité de sélection et se voit attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points basé sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché et au contrat.

3.3. Dispense

3.3.1. Application

La Ville peut octroyer de gré à gré un contrat qui comporte une dépense nette d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence ;

- 2° lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission conforme répondant aux besoins recherchés;
- 3° lorsque l'objet du contrat vise une innovation nécessitant une expertise technologique particulière;
- 4° lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Ville;
- 5° lorsque le contrat est conclu avec le gouvernement fédéral ou de l'une de ses provinces ou avec l'un de ses ministères ou de ses organismes ou avec une municipalité ou l'un de ses organismes.

3.3.2. Justification, documentation et octroi d'un contrat de gré à gré

L'octroi d'un contrat de gré à gré en application du présent article doit avoir fait l'objet d'une justification préalable et documentée par le service requérant. Cette justification doit être transmise au Service du greffe qui doit s'assurer que le contrat est visé par le sous-paragraphe 3.3.1. Le Service du greffe doit ensuite faire rapport au directeur général pour recommandation au conseil municipal.

Le conseil ne peut octroyer un contrat de gré à gré à un adjudicataire autre que celui indiqué dans la recommandation.

Le Service du greffe doit conserver les justifications documentées et les présentées dans le rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

3.4. Demande de prix

Toute demande de prix, dont l'estimation représente une dépense nette entre 10 000 \$ et 25 000 \$, doit être faite par le personnel responsable de l'approvisionnement.

4. REGLES D'ÉTHIQUE CONTRACTUELLES

4.1. Conflit d'intérêts

Toute personne agissant au processus de gestion contractuelle pour le compte de la Ville, doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel et celui du

la Ville. Le cas échéant, elle doit déclarer cet intérêt au greffier et s'abstenir d'y participer, directement ou indirectement.

4.2. Cadeaux, marques d'hospitalité ou autres formes d'avantages

Toute personne agissant au processus de gestion contractuelle pour le compte de la Ville ne peut accepter, recevoir ou solliciter, de quiconque, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur.

Tout don, paiement, rémunération ou avantage, quelle que soit sa valeur, accordé à un employé, membre d'un comité de sélection ou membre du conseil, par un fournisseur potentiel en vue de se voir attribuer un contrat, entraîne le rejet de son offre.

4.3. Communication d'influence et démarches préalables

Les communications des fournisseurs avec les représentants de la Ville doivent respecter les règles énoncées ci-après :

a) Activités visées

Les activités de lobbyisme sont des communications qui visent à influencer les décisions touchant l'attribution d'un contrat.

Sont également visées les communications faites hors du cadre de la procédure ou de la période d'appel d'offres public, telles les demandes touchant la modification des documents d'appel d'offres utilisés par la Ville ou toute autre démarche préalable, initiée par une entreprise, qui concernent le mandat de préparer le contenu technique de ces mêmes documents.

b) Exceptions

Ne sont pas des activités visées dans le présent article :

- le simple dépôt d'une soumission par une entreprise à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation;
- les représentations faites dans le contexte de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un représentant de la Ville

4.4. Préalables à la communication

Toute personne qui, en vue d'influencer une prise de décision relative à un contrat ou dans le cadre d'une activité de lobbyisme au sens de la Loi sur

la transparence et l'éthique en matière de lobbying et qui communique avec un représentant de la Ville doit se conformer aux dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

4.5. Communication refusée

À compter de l'invitation à soumissionner ou de la publication de l'avis d'appel d'offres, tout soumissionnaire ou fournisseur potentiel doit respecter le mode de communication prévu aux documents d'appel d'offres et s'assurer de ne pas participer à une communication destinée à influencer les décisions de la Ville quant à l'adjudication du contrat visé ou au contenu du processus d'appel d'offres entrepris.

5. DEFINITION DES BESOINS

5.1. Équivalence

Lorsque les documents d'appel d'offres exigent certaines spécifications techniques, elles doivent être décrites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle.

Dans le cas où les exigences techniques font référence à un bien précis ou sont décrits selon des caractéristiques descriptives, les documents d'appel d'offres doivent permettre au soumissionnaire de proposer une équivalence et prescrire comment cette dernière sera évaluée.

Lorsque l'équivalence proposée a pour effet de modifier substantiellement les besoins exprimés, qu'elle n'est pas compatible avec les systèmes existants ou qu'elle comporte un coût total d'acquisition trop élevé, la Ville pourra la refuser.

Un coût total d'acquisition est constitué des coûts additionnels non inclus dans le prix soumis que devrait assumer la Ville pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent en lien avec les biens acquis.

5.2. Estimation de la dépense

Avant de procéder au processus d'appel d'offres, la Ville établit une estimation de la dépense projetée en fonction de ses besoins et des disponibilités budgétaires, en considérant, notamment, les critères suivants :

- du type de marché à conclure ;
- de leur nature ;
- l'analyse des besoins fonctionnels des services;

- la connaissance des marchés des fournisseurs, leur nombre, et le nombre de soumissionnaires potentiels,
- leur origine et leur qualification, et les prix en cours;
- lorsque possible, de l'opportunité d'intégrer une démarche en coût global (Coût d'impact)

5.3. Fractionnement de contrat

Sous réserve d'une décision justifiée par des motifs de saine administration, dont notamment l'urgence, la répartition géographique d'un mandat, l'étalement d'un projet dans le temps ou sa modification subséquente, nul ne peut scinder ou conclure un contrat en sachant que sa durée ou sa valeur est insuffisante pour voir à sa réalisation complète.

5.4. Communication avec les fournisseurs

Afin de connaître les réalités du marché et pour être pleinement en mesure d'identifier ses besoins, la Ville peut, au besoin :

- publier un avis d'intention ou un avis d'appel d'intérêt au système électronique d'appel d'offres du Québec afin de susciter l'intérêt du marché;
- requérir les services d'un consultant pour identifier les besoins de la Ville en fonction de ce qui est offert sur le marché.

6. LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

6.1. Uniformisation et révision périodique des modèles contractuels

La Ville procède à la révision périodique de ses documents contractuels types. Elle favorise la standardisation de ses documents et développe une approche proportionnée et adaptée à l'ampleur des besoins et projets.

Les documents contractuels concilient la volonté de la Ville d'assurer la protection de ses intérêts à la nécessité de favoriser une saine compétition dans la perspective d'obtenir les meilleurs prix et de maintenir l'intérêt des entreprises envers les marchés publics.

6.2. Rédaction des documents d'appel d'offres

Dans le cas où la Ville mandate les services d'un consultant pour procéder à la rédaction des documents d'appel d'offres, ce dernier s'engage, en acceptant le mandat, à assurer la confidentialité de toute information qui est portée à sa connaissance et qu'il est tenu de signaler tout comportement irrégulier ou toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts découlant de sa participation.

Le consultant ainsi mandaté devient non admissible à présenter une soumission lors du processus d'appel d'offres utilisant les documents d'appel d'offres qu'il a préparés.

La présente disposition n'a pas pour effet de rendre non admissible un fournisseur qui, à la demande de la Ville, fournit des informations sur ses biens et services permettant à la Ville d'arrêter ses choix techniques, technologiques ou fonctionnels.

6.3. Désignation d'un responsable du dossier d'appel d'offres

Le Service du greffe désigne un responsable du dossier d'appel d'offres qui a le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres. Tout fournisseur potentiel ou soumissionnaire doit s'adresser par écrit à ce seul représentant pour obtenir des précisions relativement à l'appel d'offres.

Les membres du conseil municipal, les employés et mandataires de la ville ne peuvent répondre aux demandes relativement à un appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur au responsable du dossier.

6.4. Cause de rejet d'une soumission

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir les conditions de conformité des soumissions.

En outre, une soumission sera automatiquement rejetée dans les cas suivants :

- elle n'a pas été transmise à l'endroit prévu ou à la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des soumissions;
- elle est conditionnelle ou restrictive en regard de l'une ou l'autre des conditions de l'appel d'offres;
- elle n'est pas accompagnée de la déclaration relative à l'intégrité et la probité, elle n'est pas dûment complétée ou signée ;
- les documents exigés ne sont pas signés par une personne dûment autorisée ;
- elle provient d'un fournisseur qui a présenté, directement ou indirectement par une autre personne, plus d'une soumission; le cas échéant, toutes ses soumissions sont rejetées;
- lorsqu'un soumissionnaire tente, lors d'interventions politiques ou administratives, d'influencer, par quelque manière que ce soit, l'attribution du contrat.

Sous réserve des clauses de rejet automatique prévues ci-dessus, la Ville peut, à sa seule discrétion, passer outre à tout autre défaut ou

manquement aux exigences des documents d'appel d'offres, telle action n'entraînant pas le rejet de cette soumission, à condition que le soumissionnaire la corrige à la satisfaction de la Ville dans le délai accordé par celle-ci.

Une telle correction ne peut avoir pour effet de modifier le prix soumis ou de rompre l'équilibre entre les soumissionnaires.

6.5. Droit de ne pas adjuger le contrat

Quel que soit le mode d'adjudication du contrat la Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et se réserve le droit de rejeter l'ensemble de celles-ci, notamment lorsque :

- les biens, les services ou les travaux ne sont plus requis;
- le prix soumis accuse un écart important par rapport au budget ou à l'estimation réalisée par la Ville;
- lorsque l'appel d'offres n'a pas généré suffisamment de concurrence;
- lorsque la Ville a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du processus est compromise.

La Ville peut rejeter une soumission lorsque les prix présentés sont, en tout ou en partie, anormalement bas ou débalancés.

Constitue un prix anormalement bas celui qui comporte une valeur symbolique ou nettement inférieure à la valeur marchande des biens ou services requis. Constitue des prix débalancés le fait par un soumissionnaire de soumettre un prix nettement plus élevé que la valeur marchande pour certains items et un prix inférieur à la valeur marchande pour d'autre

6.6. Contenu des dossiers d'appel d'offres :

Tous les dossiers d'appel d'offres devront contenir :

- l'estimation des coûts;
- les demandes de prix, le cas échéant ;
- toute documentation en lien avec l'appel d'offres ou la mise en concurrence et les motifs justifiant les conditions d'admissibilité et de conformité choisies par la Ville ;
- l'analyse expliquant l'écart important entre le plus bas prix reçu et le 2e plus bas prix, le cas échéant;

- s'il y a lieu : la documentation justifiant le rejet d'une soumission dont le prix est jugé anormalement bas

7. PROCESSUS D'ATTRIBUTION OU D'ADJUDICATION DE CONTRAT

7.1. Fichier des fournisseurs

7.1.1. Fichier fournisseur

La Ville peut maintenir un fichier des fournisseurs avec lesquels elle fait affaire. Tout fournisseur désirant faire affaire avec la Ville peut demander d'être inscrit au fichier des fournisseurs en suivant la procédure établie. La Ville pourra utiliser le fichier des fournisseurs pour procéder à l'octroi de contrat suivant l'article 3.2.1 du présent règlement.

7.1.2. Mesure de rotation des fournisseurs

Pour tout contrat qui comporte une dépense nette de moins 100 000 \$ et susceptible d'être octroyé de gré à gré, la Ville doit favoriser la rotation des éventuels cocontractants en considérant, notamment, les facteurs suivants :

- a) l'expertise requise;
- b) la connaissance qu'a le prestataire de services de certains éléments en lien avec le contrat;
- c) la qualité recherchée;
- d) la qualité des services qui ont été antérieurement dispensés par le prestataire de service ou le fournisseur;
- e) les délais à respecter par la Ville dans le cadre de l'octroi de ce contrat;
- f) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire;
- g) la saine gestion des deniers publics.

7.1.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

(R : 2021-658)

7.2. Confidentialité

7.2.1. Administrateurs, dirigeants et employés

Les membres du conseil municipal ou les fonctionnaires et employés de la Ville doivent faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer les informations liées, directement ou indirectement, à l'attribution d'un contrat par la Ville et qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans la mesure et suivant la procédure prévue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

7.2.2. Nombre et identité des soumissionnaires

Jusqu'à l'ouverture des soumissions, nul ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié.

7.3. Vérification auprès des soumissionnaires

La Ville peut, après l'ouverture des soumissions, requérir d'un soumissionnaire tout document ou information qu'elle juge pertinent.

Aux fins de détermination de la conformité des soumissions reçues, la Ville peut réaliser des vérifications auprès du soumissionnaire conformément aux modalités prévues aux documents d'appel d'offres.

7.4. Analyse des soumissions reçues

Aux fins de l'adjudication du contrat, la Ville procède à l'analyse des soumissions reçues en appliquant les exigences prévues aux documents d'appel d'offres. Ce processus d'analyse s'étend de l'ouverture publique des soumissions jusqu'à l'adjudication du contrat. La réception, l'ouverture et l'évaluation des soumissions reçues sont faites sous réserve du respect des conditions essentielles du document d'appel d'offres.

Le choix de l'adjudicataire se fait en utilisant le mode d'adjudication prévu au document d'appel d'offres.

7.5. Processus d'évaluation qualitative des offres

7.5.1. Secrétaire de comités de sélection

Le greffier et le greffier adjoint agissent, d'office, à titre de Secrétaire de comité de sélection.

Le conseil municipal peut nommer un membre du personnel-cadre de la Ville pour agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Les membres du conseil et le directeur général ne sont pas éligibles au poste de secrétaire de comité de sélection.

Le secrétaire d'un comité de sélection se doit de préserver sa neutralité dans l'exercice de ses fonctions et ne peut en aucun moment agir comme membre pour procéder à l'évaluation des soumissions.

7.5.2. Rôle du secrétaire de comité de sélection

Le secrétaire assure l'encadrement des travaux du comité de sélection, il doit :

- informer les membres de leur rôle et du fonctionnement des travaux.
- préciser aux membres les étapes de l'évaluation,
- s'assurer que les membres comprennent le sens des différents critères d'évaluation et de la grille de pondération prévus par les documents d'appel d'offres.

Il doit voir au bon déroulement des travaux afin de préserver l'intégrité du processus d'évaluation en veillant à la liberté et au droit de parole de chaque membre.

Le secrétaire de comité de sélection a le pouvoir de dissoudre un comité s'il arrive à la conclusion que le processus est entaché d'irrégularité qui mettrait en doute les travaux de ce comité.

7.5.3. Nomination

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au secrétaire de comités de sélection, le pouvoir de nommer les membres du comité chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

7.5.4. Constitution du comité de sélection

Aux fins de la constitution du comité de sélection, le secrétaire de comités de sélection invite des candidats en fonction de leur compétence propre à l'objet du contrat projeté, de leur expérience en tant que membre d'un comité ou de leur connaissance des besoins de la Ville.

Dans la mesure du possible, les membres du comité ne doivent avoir aucun lien hiérarchique direct entre eux. Le directeur général, ou le greffier peut autoriser le recours à des candidats externes.

Ne peut être membre d'un comité de sélection un membre du conseil et le directeur général.

Tout membre du conseil, tout employé de la Ville et toute personne dont les services sont retenus par celle-ci, doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

7.5.5. Conflit d'intérêts

Est inéligible à occuper la fonction de membre d'un comité de sélection toute personne qui a un intérêt direct ou indirect avec l'un ou l'autre des soumissionnaires en évaluation ou avec toute personne associée, actionnaire ou membre du conseil d'administration d'un de ces soumissionnaires.

Chaque membre retenu pour siéger sur un comité de sélection signe, avant le début de son mandat, un document en vertu duquel il s'engage à :

- ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui lui est confié et maintenir, en tout temps, la confidentialité de ses travaux;
- ne pas entrer en communication directement avec un soumissionnaire et à signaler au secrétaire du comité toute tentative en ce sens d'un soumissionnaire;
- juger les offres présentées sans partialité;

- évaluer les offres sur la base de leur contenu uniquement et non de la connaissance antérieure qu'il peut avoir d'un soumissionnaire;
- procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente ;
- prendre toutes les précautions nécessaire pour assurer l'indépendance que requiert ses fonctions et doit, notamment, se désister si son jugement est subordonné à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque

7.5.6. Déclaration du soumissionnaire

Lors d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit communiquer à la Ville le formulaire relatif à l'intégrité et la probité du soumissionnaire, signé par lui, dont la forme et le contenu sont prescrits dans les documents d'appel d'offres.

8. L'EXÉCUTION DU CONTRAT

8.1. Assurances

Lorsque le contrat prévoit une clause obligeant la détention d'une assurance responsabilité civile, cette dernière devra obligatoirement désigner la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures à titre de tiers assuré et prévoir qu'elle est prioritaire aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville.

La police d'assurance doit comporter la renonciation de l'assureur à tout recours contre la Ville, y compris le recours subrogatoire.

La police d'assurance ne peut être modifiée sans le consentement écrit de la Ville, ni être résiliée ou annulée sans un préavis de soixante (60) jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville.

8.2. Suivi et surveillance

Afin de maintenir un contrôle sur la qualité et le coût des biens livrés, des travaux exécutés ou des services rendus, la Ville peut exiger qu'un cocontractant lui produise un rapport écrit notamment sur :

- le fonctionnement des biens livrés;
- le déroulement des travaux ou des services rendus;
- leur degré d'avancement par rapport à l'ensemble;
- les dépenses engagées au moment de la rédaction du rapport;
- toute situation ayant eu pour effet de retarder son exécution des travaux ou sa prestation de services, incluant les faits expliquant la survenance d'une telle situation.

À défaut de remettre le rapport exigé dans le délai prescrit, un cocontractant encourt les pénalités et sanctions prévues par le contrat.

8.3. Action corrective

Pendant la phase de réalisation du contrat, lorsque la Ville constate que le cocontractant ne se conforme pas aux exigences et requis des documents d'appel d'offres, elle peut émettre une demande d'action corrective à l'égard du cocontractant qui devra notamment:

- prendre les mesures pour corriger la situation;
- prendre les mesures nécessaires afin que la situation ne se reproduise plus;
- mettre en œuvre toutes les actions requises par la Ville.

8.4. Facturation

Toute facture devra être produite à l'intérieur des délais prévus au contrat ou aux documents d'appel d'offres, le cas échéant.

Chaque facture doit comprendre les informations suivantes :

- le numéro du bon de commande attribué par la Ville;
- un numéro de facture clairement identifié;
- le détail des services exécutés :
- le prix unitaire selon le contrat;
- la quantité selon les unités de mesure indiquées au bordereau de soumission;
- le total avant taxes;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et le numéro de compte;
- la taxe de vente du Québec (TVQ) et le numéro d'inscription;
- le montant total de la facture.

En cas de défaut de se conformer à ces exigences, la Ville peut refuser le paiement de la facture jusqu'à ce que cette dernière soit modifiée en conséquence.

Le délai de paiement est fixé à soixante (60) jours à compter de la réception de la facture par la Ville. Aucun intérêt ne peut être facturé à la Ville pour toute facture non acquittée dans ce délai.

8.5. Modification du contrat

8.5.1. Mesures préventives

La Ville définit ses besoins de manière à prévenir et éviter, lorsque possible, la modification subséquente du contrat.

La modification ne doit pas être un élément qui pouvait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle, et la modification, l'exception.

8.5.2. Analyse systématique

Un contrat ne peut être modifié que dans la mesure où la modification envisagée constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Avant qu'un contrat ne soit modifié, la Ville considère les aspects qualitatifs et quantitatifs suivants :

- la nature du contrat (prix forfaitaire, unitaire, etc.);
- la prévisibilité des biens, services ou travaux faisant l'objet de la modification;
- les effets de la modification sur l'exécution du contrat initial;
- le coût de la modification par rapport à la valeur du contrat adjudgé;
- le site où les travaux sont exécutés;
- le contexte de son exécution;
- les méthodes, les pratiques, les pièces, les accessoires, l'outillage ou le matériel requis pour exécuter les travaux à l'origine de la modification.

8.5.3. Dépense relative à une modification

Toute demande de modification doit être accompagnée d'un rapport certifié par le professionnel responsable du projet concernant les écarts de prix, de volume ou encore les motifs justifiant la modification du contrat.

Pour toute demande de modification d'un contrat à la hausse ou d'un contrat impliquant des pénalités, dans les cas où un contrat a déjà fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, le requérant doit présenter une recommandation indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre au conseil municipal. La modification d'un contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal dans le cas où un tel contrat a fait l'objet d'une telle résolution.

8.5.4. Exception au processus décisionnel

Afin de ne pas immobiliser un chantier de construction en cours et engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'un arrêt de chantier, le directeur général, sur recommandation écrite du service responsable du projet, pourra donner une directive à l'entrepreneur quant à la modification du contrat,

Cette directive est uniquement possible si le coût de cette autorisation de modification n'excède pas les limites monétaires de sa délégation de pouvoir et si le coût cumulatif des modifications ou autorisations n'excède pas 25 000 \$. Les fonds doivent être disponibles dans le règlement d'emprunt ou le poste budgétaire qui finance le projet.

Une telle modification au contrat doit être autorisée par écrit. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification. Cet écrit justificatif doit être fourni au conseil municipal et déposée lors de la séance suivant la modification au contrat.

8.6. Mesures spécifiques aux contrats donc les quantités sont variables et à prix unitaire

Lorsqu'un contrat octroyé à la suite d'une demande de soumissions prévoit des prix unitaires et qu'une clause de quantités variables y est prévue, la Ville peut augmenter les quantités ou le montant octroyé, pourvu que cette augmentation demeure accessoire au contrat et n'en change pas sa nature. Le Service du greffe prépare une recommandation à cet effet au directeur général pour autorisation, et ce sous réserve des limites monétaires de délégation de pouvoirs.

8.7. Protection des renseignements personnels

La Ville est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q., c. A 2.1 (Loi sur l'accès).

8.7.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

8.7.2. Obligations

Lorsqu'un cocontractant obtient des renseignements personnels ou confidentiels dans le cadre de la réalisation de son contrat ou générée à l'occasion de sa réalisation, il s'engage à:

- a) s'assurer que son personnel et ses sous-traitants respectent les obligations prévues à la Loi sur l'accès et qui incombent à la Ville ;

- b) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat ;
- c) procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat ;
- d) informer le Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels de la Ville, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels

9. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Tout contrat adjudgé par voie d'appel d'offres public ou qui comporte une dépense nette de plus de 100 000 \$ doit faire l'objet d'une évaluation de rendement.

La Ville peut procéder à une évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur ou entrepreneur et utiliser cette évaluation :

- pour exclure le fournisseur ou entrepreneur du fichier de fournisseurs, le cas échéant;
- pour décider de ne pas inviter ce fournisseur ou entrepreneur à soumissionner ou ne pas lui demander de prix, selon le cas;
- pour rejeter ce fournisseur ou entrepreneur dans le cadre d'un appel d'offres public, conformément aux dispositions de la Loi.

Lorsque le rendement d'un fournisseur ou entrepreneur est considéré comme insatisfaisant, le Service du greffe achemine au fournisseur ou entrepreneur le rapport d'évaluation de rendement pour commentaires, au plus tard le 60e jour suivant la fin du contrat qui en fait l'objet.

Le fournisseur ou entrepreneur doit transmettre ses commentaires au Service du greffe, par écrit, au plus tard le 30e jour suivant la réception de cedit rapport.

À la réception des commentaires du fournisseur ou entrepreneur, ou à l'expiration du délai de 30 jours, le Service du greffe émet une recommandation selon l'une des options suivantes :

- maintenir le rapport de rendement insatisfaisant;
- rejeter le rapport de rendement insatisfaisant;
- rejeter le rapport et appliquer une mesure corrective ou préventive durant l'exécution du contrat afin de permettre au fournisseur ou entrepreneur de s'amender, lorsque possible.

L'évaluation de rendement devient définitive en étant approuvée par le conseil. Cette approbation doit être obtenue au plus tard le 60e jour suivant la réception des commentaires du fournisseur ou entrepreneur.

En l'absence de commentaires du fournisseur ou entrepreneur, l'évaluation de rendement devient définitive, le tout, conformément aux dispositions du présent article.

Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la résolution d'approbation du conseil.

10. PLAINTES

Toute personne qui est témoin de la commission d'un acte qui lui apparaît contraire au présent règlement, aux lois applicables en matière de collusion et truquage des offres, de trafic d'influence ou corruption, ou qui lui semble constituer de l'intimidation, doit en informer la Ville.

11. SANCTIONS

Tout membre du conseil municipal, employé ou mandataire de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par les lois en vigueur.

11.1. Employés

Lorsqu'un employé contrevient sciemment au règlement, des mesures peuvent être prises pour faire cesser ou sanctionner le comportement fautif conformément aux règles et procédures établies dans les lois du travail, les conventions collectives, dans toute entente établissant les conditions de travail des employés non syndiqués, dans un contrat individuel de

travail, ou dans tout autre document ou texte réglementaire ou législatif applicable.

11.2. Prestataire de services et fournisseurs

Toute personne, dont les services sont retenus par la Ville, qui contrevient sciemment au règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue à l'entente le liant à la Ville, peut voir son contrat résilié et engage sa responsabilité. De même, cette personne peut devenir non admissible à soumissionner ou à obtenir tout contrat de la part de la Ville pour une période maximale de deux ans.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut voir sa soumission rejetée et engage sa responsabilité. De même, cette personne peut devenir non admissible à soumissionner ou à obtenir tout contrat de la part de la Ville pour une période maximale de cinq (5) ans.

Lorsque le contrat est en cours, la Ville peut appliquer les sanctions prévues au contrat, donc procéder à sa résiliation.

11.3. Pouvoirs du directeur général

À l'exception des sanctions applicables aux membres du conseil municipal, toute décision concernant les sanctions prévues par la présente disposition est prise par le directeur général.

11.4. Déclaration fausse ou trompeuse

Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une soumission en application du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans les autres cas.

11.5. Communication d'influence

Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'une telle communication doit s'effectuer après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation. ».

12. PROCÉDURE DE PLAINTE

12.1. Plainte en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

Toute personne peut formuler une plainte en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Le greffier et son adjoint sont responsables de la gestion des plaintes.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au greffier ou à son adjoint sur le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville.

Le greffier ou son adjoint voient au traitement des plaintes et en avisent le conseil. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte, sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal.

12.2. Plainte en regard d'un processus en cours

Malgré l'article 12.1, lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée ou seul un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Ville.

La plainte doit être reçue par la Ville au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée par la Ville conformément à la loi.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions qui sont rendus disponibles par la Ville par le biais du système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Ville reçoit une première plainte, elle en fait mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Le greffier ou son adjoint voient au traitement des plaintes et en avisent le Conseil.

Après avoir reçu la réponse de la Ville, le plaignant peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics dans le délai et conformément à la procédure prévue par la loi.

12.3. Plainte en regard de l'attribution d'un contrat de gré à gré à un fournisseur unique

Une plainte peut être portée lorsque la Ville a publié au système électronique d'appel d'offres son intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et Villes*.

Telle plainte doit, pour être recevable, être présentée par toute personne ou société de personnes intéressées, ainsi que la personne qui la représente, lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de la Ville, elle est en désaccord avec la décision de la Ville de conclure un contrat de gré à gré.

Après avoir reçu la réponse de la Ville, le plaignant peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics dans le délai et conformément à la procédure prévue par la loi.

13. REVISION ET ÉVALUATION DU PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Service du greffe doit évaluer annuellement le processus contractuel afin d'assurer ou de mettre à jour les processus en lien avec l'application du présent règlement.

Il est également responsable de mettre en place un programme de formation et d'évaluation pour le personnel de la Ville ayant à participer au processus contractuel. Ce programme devra voir à sensibiliser le personnel sur divers enjeux et obligations qui sont prévus au présent règlement.

14. RAPPORT ANNUEL

Chaque année, le Service du greffe doit transmettre au maire, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport relatif à l'application du présent règlement pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou recommandation qu'il estime opportun de souligner.

Ce rapport devra présenter notamment :

- les mesures mises en place par le service du greffe pour voir à la formation et la mise à jour des connaissances du personnel pour toute matière prévue dans le présent règlement ;
- la liste des contrats conclus de plus de 25 000 \$ ainsi que le nombre de contrats par nature et montant, tel que détaillé au SÉAO ;
- la liste des contrats octroyés conformément à l'article 3.3 avec justifications ;
- les résultats d'audits, sans informations nominatives, effectué par le Service du greffe, le cas échéant ;
- la liste des plaintes reçues conformément à l'article 13 du présent règlement, sans information nominatives.

15. DISPOSITIONS FINALES ET MESURES TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no 2018-549 sur la gestion contractuelle*.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 18^e jour de juin 2019.

Sylvain Juneau, maire

Me Olivier Trudel, greffier adjoint

Avis de promulgation publié le 3 juillet 2019.